



La fin des sacs en plastique

Actualité législative publié le **13/10/2016**, vu **1290 fois**, Auteur : [Maître Hélène LELEU](#)

Article L 541-10-5 du Code de l'environnement Articles R 543-72-1 et suivants du Code de l'environnement

L'interdiction des sacs plastiques est prévue en deux temps.

Dans un premier temps, à compter du 1^{er} janvier 2016, est interdite la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de **sacs de caisse en matières plastiques à usage unique** destinés à l'emballage de marchandises au point de vente.

Les sacs en matières plastiques à usage unique sont définis comme des sacs en plastique légers, d'une épaisseur inférieure à 50 microns.

Les commerçants étaient autorisés à distribuer les sacs plastiques pour écouler leur stock **jusqu'au 1^{er} juillet 2016**. Désormais, cette distribution est strictement interdite (même si les stocks ne sont pas écoulés).

A noter que tous les commerces sont concernés, aussi bien les supermarchés que les marchés ou les commerces de proximité : alimentation générale, boulangerie, ou autres produits non alimentaires (pharmacie,...).

Ainsi, les sacs de caisse en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns, qu'ils soient gratuits ou payants, sont tous interdits à partir de juillet 2016.

Les commerçants peuvent en revanche continuer de mettre à disposition aux caisses des sacs en matières plastiques réutilisables (sacs d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 microns) ou des sacs dans d'autres matières que le plastique.

Le contrevenant peut être mis en demeure de respecter la réglementation, et en cas de non-respect de cette mise en demeure, il est passible des sanctions administratives et/ou pénales prévues par le Code de l'environnement.

Il s'agit pour l'instant uniquement des « sacs de caisse », à savoir les sacs mis à disposition dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse.

Dans un second temps, et à compter du **1er janvier 2017**, il sera mis fin également aux sacs en matières plastiques à usage unique cette fois destinés à l'emballage de marchandises au point de vente **autres que les sacs de caisse (notamment les sacs distribués en rayon)**, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

La matière biosourcée est une matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées (de type amidon de pomme de terre, amidon de maïs, canne à sucre, etc).

La teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique sera progressivement augmentée (30 % à partir du 1^{er} janvier 2017 ; 40 % à partir du 1^{er} janvier 2018 ; 50 % à partir du 1^{er} janvier 2020 ; 60 % à partir du 1^{er} janvier 2025).

Enfin, et cette fois au plus tard le **1er janvier 2020**, ce sera la fin de la vaisselle jetable (**gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique**), sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

N'hésitez pas à me contacter si vous avez des interrogations.

Hélène LELEU, Avocat au Barreau de LYON

Tél mobile: 06.47.11.80.34

Courriel: leleu@chanon-leleu.fr